

AVIS DE L'ORDRE DES AVOCATS A LUXEMBOURG

sur le projet de loi relatif aux droits des mineurs victimes et témoins dans le cadre de la procédure pénale et portant modification : 1° du Code pénal 2° du Code de procédure pénale 3° de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat

(17/07/2026)

Le Conseil de l'ordre des avocats à Luxembourg a pris connaissance du projet de loi relatif aux droits des mineurs victimes et témoins dans le cadre de la procédure pénale et portant modification : 1° du Code pénal 2° du Code de procédure pénale 3° de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat (ci-après, « **le projet** »).

L'Ordre salue l'orientation générale du projet de loi visant à instituer les droits des mineurs victimes et témoins dans le cadre de la procédure pénale.

L'Ordre formule toutefois une proposition de modification au sujet de l'article 18 qui prévoit en son paragraphe 5 : « (5) Par dérogation aux paragraphes précédents, lorsque la partie est un mineur victime ou témoin d'une infraction pénale, seul le Bâtonnier lui désigne d'office un avocat spécialisé en droits de l'enfant ou en droit pénal, sur demande du mineur, de ses parents ou de ses représentants légaux, ou de sa personne de confiance. A défaut de désignation par le Bâtonnier, les autorités judiciaires compétentes peuvent désigner un avocat sur la liste des avocats spécialisés en droits de l'enfant ou en droit pénal. ».

Or, il n'existe pas de listes d'avocats spécialisés en droit de l'enfant ou en droit pénal car il n'existe pas de système de certification pour une telle spécialisation.

L'Ordre propose partant de modifier ledit paragraphe comme suit : "(5) Par dérogation aux paragraphes précédents, lorsque la partie est un mineur victime ou témoin d'une infraction pénale, seul le Bâtonnier **de l'ordre des avocats territorialement compétent** lui désigne d'office un avocat ~~spécialisé en droits de l'enfant ou en droit pénal~~, sur demande du mineur, de ses parents ou de ses représentants légaux, ou de sa personne de confiance. **L'avocat désigné devra disposer des compétences nécessaires en droits de l'enfant ou, suivant les besoins, en droit pénal, ce dont il devra justifier sur demande du Bâtonnier.** A défaut de désignation par le Bâtonnier, les autorités judiciaires compétentes peuvent désigner un **tel** avocat ~~sur la liste des avocats spécialisés en droits de l'enfant ou en droit pénal.~~"

Luxembourg, le 17 juillet 2026

Albert MORO
Bâtonnier